



Examen médical de PRÉ-REPRISE

(Art. R. 4624-20 et s. du Code du travail)

Il permet d'identifier le plus tôt possible les difficultés pour la reprise de votre emploi et de réfléchir avec votre entreprise aux solutions possibles, comme par exemple un aménagement de votre poste de travail. Il n'a aucune conséquence sur votre arrêt de travail.

Seul examen réalisé pendant l'arrêt de travail du salarié, il est dorénavant obligatoire pour tout arrêt de plus de 3 mois. L'initiative du rendez-vous appartient au :

- Médecin conseil de la sécurité sociale
- Médecin traitant
- Salarié

Ne pas confondre avec l'examen de reprise qui est obligatoire lors de votre retour au travail.

C'est à l'issue de l'examen de reprise que le Médecin du Travail se prononce sur l'aptitude à votre poste.

Toujours disponible pour vous orienter :

02 47 05 06 76

du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 17h



**“Tout ce que vous
devez savoir sur les
EXAMENS MÉDICAUX
DU TRAVAIL”**



SIPST
Prévention et Santé au Travail

www.sipst-tours.fr



**SERVICE INTERENTREPRISES DE PRÉVENTION
ET DE SANTÉ AU TRAVAIL**
83-85 rue Blaise Pascal - BP 63855 - 37038 TOURS Cedex 6
Tél : 02 47 05 06 76 - Fax : 02 47 64 05 90
Association Loi 1901 n° 2391 - SIREN 775 341 373 - APE 8621Z
N° Intracommunautaire FR 21 775 341 373 - Photos : Imagin'e/Fotolia - Ed. 03/16

SIPST
Prévention et Santé au Travail

www.sipst-tours.fr

Le Médecin ou l'Infirmière qui va vous recevoir est un **Spécialiste en Santé au Travail**.

Il connaît spécifiquement vos conditions de travail car il se rend régulièrement dans les entreprises pour identifier les risques professionnels et proposer des actions de prévention.

L'examen médical ou l'entretien infirmier qui est réalisé a pour objectif de vérifier l'adéquation entre votre santé et votre poste de travail et ainsi, de s'assurer que votre activité professionnelle n'altère pas votre santé.

Examen médical d'EMBAUCHE

(Art. R. 4624-10 et s. du Code du travail)

- Il a lieu avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai.
- Pour les salariés déclarés par leur employeur en Surveillance Médicale Renforcée (SMR), il a lieu impérativement avant l'embauche.



Examen médical PÉRIODIQUE

(Art. R. 4624-16 et s. du Code du travail)

- Cet examen a lieu au moins tous les 24 mois** et est réalisé par le Médecin du Travail référent de l'entreprise.

Pour les salariés placés en SMR, le Médecin est juge des modalités de la surveillance médicale en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

** sauf agrément dérogatoire de l'administration et mise en place d'entretiens infirmiers et d'actions pluridisciplinaires annuelles.

Examen médical DE REPRISE DU TRAVAIL

(Art. R. 4624-22 et s. du Code du travail)

Organisé par l'employeur après :

- Un congé maternité.
- Un arrêt pour maladie professionnelle.
- Un accident ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 30 jours.
- Une maladie non professionnelle avec arrêt d'au moins 30 jours.

L'examen médical de reprise est réalisé par le Médecin du Travail à la reprise effective du travail par le salarié et au plus tard dans un délai de 8 jours.

Examen OCCASIONNEL

(Art. R. 4624-17 du Code du travail)

Il est réalisé sur demande :

- De l'employeur
- Du salarié

(sans l'accord du salarié, l'employeur n'en est pas informé).

LE SECRET MÉDICAL

Le Médecin du Travail et l'ensemble du personnel du SIPST sont tenus au respect du secret médical.

En aucun cas, ils ne peuvent transmettre une information concernant votre santé à votre employeur ou à toute autre personne.

L'employeur a uniquement connaissance de votre aptitude à occuper votre poste de travail.

N'ayez aucune crainte à aborder toute question sur votre santé avec le Médecin du Travail et son équipe.

Entretien INFIRMIER

(Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012)

Déroulement de l'entretien réalisé par l'Infirmière sous la responsabilité du Médecin :

- Recueil de données sur la santé et le travail
- Examens complémentaires : visiotest, bandelette urinaire, (audiogramme et spirométrie en fonction du poste de travail) réalisés par une Assistante Santé Travail.

A l'issue de cet entretien, il vous est délivré une "Attestation de Suivi Infirmier", qui prolonge le précédent avis d'aptitude médicale rendu par le Médecin.

Toutefois, si votre état de santé rend nécessaire l'expertise du Médecin du Travail, l'Infirmière vous réoriente vers ce dernier.

Les conclusions de l'examen médical

Le Médecin du Travail peut prescrire des examens complémentaires notamment nécessaires à la détermination de l'aptitude médicale du salarié à occuper son poste de travail, au dépistage de maladies professionnelles ou dangereuses pour son entourage.

Le Médecin du Travail apprécie l'aptitude du salarié dans le plus strict respect des règles de déontologie médicale et délivre une fiche d'aptitude à un poste de travail.

Il peut, au regard de l'état de santé du salarié et de ses conditions de travail, émettre des restrictions temporaires ou permanentes à la réalisation de certaines tâches du poste occupé, formuler une contre-indication temporaire et renvoyer le salarié vers le médecin traitant afin qu'il bénéficie d'un arrêt de travail. A titre exceptionnel, le Médecin du Travail peut aussi délivrer un avis d'inaptitude à occuper le poste de travail.